



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 22 m) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

Afrique du Sud : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies ainsi que toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000 et 56/48 du 7 décembre 2001,

Ayant à l'esprit les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'union africaine à sa première session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002,

Prenant note de la Déclaration ASS/AU/Dec.1 (I) adoptée le 10 juillet 2002 par l'Assemblée de l'Union africaine à sa première session ordinaire concernant la mise en oeuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, demandant au Comité d'exécution du Nouveau Partenariat et au Comité directeur d'étudier plus avant le cadre du Nouveau Partenariat afin d'assurer l'application du Plan d'action initial,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique contenue dans sa résolution 57/2 du 16 septembre 2002 et sa résolution 57/7 du 4 novembre 2002, et se félicitant du ferme appui apporté au Nouveau Partenariat en diverses occasions, et en particulier au Sommet du Groupe des Huit tenu à Kananaskis (Canada) le 28 juin 2002, en tant que cadre pour la promotion du développement durable et de la croissance en Afrique,

¹ A/57/351 et Corr.1.



Prenant note de la décision AHG/Dec.175 (XXXVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-huitième session ordinaire, tenue à Durban le 8 juillet 2002, approuvant le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, et affirmant ainsi le caractère primordial du processus de la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique comme instance d'élaboration de politiques, cadre pour la promotion de valeurs communes et mécanisme de suivi et d'évaluation pour l'Union africaine,

Consciente de la nécessité de maintenir et resserrer la coopération entre les organismes des Nations Unies et l'Union africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et les questions politiques, économiques, sociales, techniques, culturelles et administratives,

Soulignant qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire², et se félicitant à cet égard des engagements pris par les États Membres afin de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Soulignant également l'importance du Programme de Doha pour le développement adopté à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2001³, du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement⁴ et du Plan d'exécution du Sommet mondial pour le développement durable⁵, pour ce qui est de réaliser les objectifs de développement pour le Millénaire et de réduire la pauvreté en Afrique,

Se félicitant de la collaboration étroite entre l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans la lutte mondiale contre le terrorisme, qui a conduit à l'organisation, par l'Union africaine, d'une réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme en Afrique, tenue à Alger du 11 au 14 septembre 2002,

Prenant note, à cet égard, de l'entrée en vigueur prévue de la Convention d'Alger de 1999 sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme,

Soulignant la nécessité d'appliquer la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2001 du Conseil économique et social, adoptée le 18 juillet 2001⁶, sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies à l'appui des efforts faits par les pays africains pour assurer le développement durable,

Prenant note de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja du 24 au 27 avril 2001, et du mécanisme d'évaluation et de suivi de leur application,

² Voir résolution 55/2.

³ Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 2, annexe.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 3* (A/56/3/Rev.1), chap. III, par. 29.

Soulignant la nécessité d'appliquer de toute urgence sa résolution S-26/2 du 27 juin 2001 où figure en annexe la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et consciente à cet égard des engagements pris par les États Membres pour faire face aux besoins particuliers de l'Afrique,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants » adoptés à la session extraordinaire consacrée aux enfants tenue à New York du 8 au 10 mai 2002⁷, et la Position commune africaine sur les enfants, approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-septième session ordinaire tenue à Lusaka du 9 au 11 juillet 2001⁸,

Prenant note du Plan d'action sur la décennie des handicapés en Afrique, adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire tenue à Durban (Afrique du Sud) du 28 juin au 6 juillet 2002,

Prenant note du Plan d'action sur la lutte contre la drogue et le trafic et l'abus des drogues illicites en Afrique, approuvé par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixante-seizième session ordinaire,

Constatant que le Bureau de liaison des Nations Unies a contribué à renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et consciente de la nécessité de le renforcer afin d'en améliorer le fonctionnement,

Notant les efforts que doivent entreprendre l'Union africaine et ses organes ainsi que les États membres des organismes économiques régionaux en matière d'intégration économique, et la nécessité d'accélérer le processus de création effective et de renforcement de l'Union africaine en vue d'assurer le développement durable,

Notant également les progrès réalisés par l'Organisation de l'unité africaine dans le renforcement des moyens de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, notamment grâce à l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Notant en outre que le Protocole instituant le Conseil pour la paix et la sécurité a été adopté par l'Assemblée de l'Union africaine à sa première session ordinaire et que l'Assemblée a décidé qu'en attendant la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole, le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de l'Organisation de l'unité africaine demeurerait valable,

Soulignant qu'il faut d'urgence remédier à la détresse des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique, et notant à cet égard les efforts entrepris pour appliquer les recommandations sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique adoptées par l'Organisation de l'unité africaine lors de la réunion ministérielle tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998⁹, ainsi que l'approbation par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa soixante-douzième session ordinaire, du plan global d'application adopté lors de la

⁷ Résolution S-27/2.

⁸ Voir A/56/457.

⁹ A/54/682, annexe II.

réunion spéciale d'experts techniques gouvernementaux et non gouvernementaux, organisée à Conakry du 27 au 29 mars 2000 par l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰,

Consciente qu'il importe d'instaurer et de préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, la justice sociale et la coopération internationale comme il ressort de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique et économique et la gestion des entreprises au titre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Soulignant qu'il faut renforcer le système de protection des droits de l'homme en Afrique et notant à cet égard qu'il faut fournir l'appui voulu à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'aider à mener à terme le processus de création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à assurer l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Grande Baie de 1999 sur les droits de l'homme en Afrique,

Se félicitant de la mobilisation continue de ressources par les pays africains et d'autres sources pour la réalisation des activités de l'Union africaine et encourageant les États Membres à poursuivre leur coopération avec l'Union africaine à cet égard,

Reconnaissant la nécessité de mieux coordonner et harmoniser les diverses initiatives lancées par le système des Nations Unies afin de favoriser le développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Se félicite* de la coopération qui existe entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies et à cet égard note avec satisfaction que l'Union africaine et ses organes spécialisés continuent de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, et demande aux deux organisations de faire en sorte que l'Union africaine soit associée plus étroitement à toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant l'Afrique;
3. *Demande* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président intérimaire de l'Union africaine de revoir l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine pour tenir compte de la création de l'Union africaine;
4. *Demande également* au Secrétaire général d'associer étroitement l'Union africaine et ses organes à l'exécution des engagements figurant dans la Déclaration du Millénaire², en particulier ceux qui visent à répondre aux besoins particuliers de l'Afrique;
5. *Encourage* le Secrétaire général à renforcer les moyens du Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Union africaine;
6. *Souligne* la nécessité de resserrer la coopération et la coordination entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies et demande instamment au

¹⁰ A/55/286, annexe I, CM/Déc. 531 (LXXII), par. 8.

système des Nations Unies de continuer à apporter sans relâche son appui à l'Union africaine conformément à l'accord de coopération entre les deux organisations;

7. *Prie* le système des Nations Unies, tout en reconnaissant que son rôle essentiel est de promouvoir la paix et la sécurité internationales, d'aider davantage l'Union africaine, selon que de besoin, à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Conseil pour la paix et la sécurité de l'Union africaine, en particulier pour ce qui est des éléments suivants :

- a) Mise en place de systèmes d'alerte rapide, notamment de la salle d'opérations de la Direction de la gestion des conflits;
- b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;
- c) Échange régulier et suivi d'informations et coordination sur le plan de l'information, notamment entre les systèmes d'alerte rapide des deux organisations;
- d) Prestation d'une assistance aux missions sur le terrain de l'Union africaine dans ses divers États membres, en particulier pour ce qui est des transmissions et autres volets de l'appui logistique connexe;
- e) Renforcement des capacités pour la consolidation de la paix avant et après la cessation d'hostilités sur le continent;
- f) Appui au Conseil pour la paix et la sécurité en vue de la réalisation d'opérations humanitaires sur le continent conformément au Protocole instituant le Conseil pour la paix et la sécurité;

8. *Engage* les organismes des Nations Unies à examiner la possibilité d'aider l'Union africaine dans les domaines suivants :

- a) Mobilisation de ressources financières en appui au Fonds pour la paix de l'Union africaine;
- b) Mise en place du Groupe des sages;
- c) Création d'un comité d'état-major;
- d) Création d'une force africaine en attente;

9. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Union africaine, à encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains des fonds, des moyens de formation et un soutien logistique appropriés pour aider ces pays à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, l'objectif étant de leur donner les moyens de participer activement aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

10. *Engage également* l'Organisation des Nations Unies à contribuer, selon que de besoin, à accroître la capacité de l'Union africaine en matière de déploiement de missions d'appui à la paix;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'apporter leur pleine coopération et leur appui, selon que de besoin, à l'Union africaine pour l'aider à mettre en oeuvre le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique adopté à Durban le 8 juillet 2002;

12. *Demande également* aux organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux des activités visant à aider les pays d'Afrique dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

13. *Souligne* la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine d'instaurer sans tarder une étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que soulève la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions pertinentes adoptées par les deux organisations, notamment le Plan d'action sur les mines terrestres adopté par la première Conférence continentale des experts africains des mines terrestres, tenue à Kempton Park (Afrique du Sud) du 19 au 21 mai 1997, la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre¹¹ en date du 1er décembre 2000 et le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001¹²;

14. *Demande* aux organismes des Nations Unies de poursuivre leur coopération avec l'Union africaine en vue de la création des organes de l'Union et de l'application du protocole de son acte constitutif et du Traité instituant la Communauté économique africaine, d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique en vue d'assurer une harmonisation effective de leurs programmes avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales d'Afrique et de contribuer à instaurer un climat propice au développement économique et aux investissements;

15. *Demande également* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale d'appuyer le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil économique et social et le renforcement de la capacité des pays africains de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, en tant que moyen d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

16. *Demande en outre* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités, protocoles et autres instruments internationaux et régionaux pertinents de lutte contre le terrorisme, notamment le plan d'action adopté à Alger le 14 septembre 2002;

17. *Encourage* les organismes des Nations Unies à appuyer effectivement les efforts déployés par l'Union africaine pour pousser la communauté internationale à appliquer comme il se doit le Programme de Doha pour le développement, adopté à la réunion ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce tenue à Doha, notamment en engageant des négociations visant à accroître substantiellement l'accès au marché de sorte à favoriser la croissance durable en Afrique;

¹¹ Voir A/CONF.192/PC/23.

¹² Voir A/CONF.192/15, par. 24.

18. *Engage* les organismes des Nations Unies à accroître leur appui à l'Afrique pour la mise en oeuvre de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et les autres maladies infectieuses connexes, en date du 24 avril 2001, et la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée à sa session extraordinaire consacrée au VIH/sida le 27 juin 2001, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines;

19. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'appliquer le Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants » adopté à la session extraordinaire consacrée aux enfants⁷, et d'apporter une assistance, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres à cet égard;

20. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres partenaires de développement d'aider, le cas échéant, l'Union africaine et les gouvernements africains à lutter contre le fléau du trafic illicite et de l'abus des drogues;

21. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations;

22. *Se félicite* de l'adoption par les États membres de l'Union africaine du Protocole instituant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, complémentaire à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et les encourage à mener à terme le processus de création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

23. *Demande* à tous les États membres et aux organismes régionaux et internationaux, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance supplémentaire, le cas échéant, à l'Union africaine et aux gouvernements des pays d'Afrique touchés par les problèmes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées;

24. *Exhorte* les organismes des Nations Unies à appliquer sans tarder la résolution 56/135 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001 sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique et à appuyer effectivement les Africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement;

25. *Exhorte également* les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

26. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit et à renforcer les institutions démocratiques propres à accroître la participation des populations du continent dans ces domaines, conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'acte constitutif de l'Union africaine et le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique;

27. *Exhorte* les organismes des Nations Unies et invite les institutions de Bretton Woods à appuyer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et autant que possible et nécessaire, la mise en place des structures institutionnelles pertinentes de l'Union africaine, notamment le Parlement panafricain, la Cour africaine de justice, le Conseil économique, social et culturel et les institutions financières;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
